



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction Départementale  
des Territoires des Ardennes

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Champagne-Ardenne

**arrêté préfectoral complémentaire  
relatif à l'épandage de cendres de biomasse en milieu forestier  
pour les installations exploitées par la société NESTLE  
situées sur le territoire de la commune de CHALLERANGE**

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 512-31,  
VU le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,  
VU le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet des Ardennes,  
VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,  
VU l'arrêté préfectoral n°2012- 483 du 14 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Jean-François de Manheulle, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,  
VU la demande déposée le 21 août 2012 par la société Nestlé France pour le site de Challerange pour la réalisation d'un épandage de cendre de biomasse en milieu forestier ;  
VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé SAA-SaC/ChM n° 12/643 du 20 septembre 2012,  
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 octobre 2012,  
VU le projet d'arrêté porté le 12 octobre 2012 à la connaissance de l'exploitant,  
VU la remarque émise par l'exploitant par courriel en date du 29 octobre 2012 portant sur la valeur du potassium, portée à connaissance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 novembre 2012.

**Considérant** que les déchets à épandre sont constitués principalement de cendres de biomasse,

**Considérant** que le dossier du 21 août 2012 susvisé montre l'innocuité dans les conditions d'emplois prévues et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer le programme de recherche et développement soumis au regard de la législation en vigueur ;

**Considérant** que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne

## ARRETE

### Article 1 : Objet

La société NESTLE FRANCE SAS dont le siège social est situé au 7 boulevard Pierre CARLE BP 900 NOISIEL – 77446 MARNE-LA-VALLEE Cedex 02, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de CHALLERANGE (08400) rue Jean Jaurès, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

### Article 2 : Épandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

### Article 3 : Épandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets, définis à l'article 5 ci-après, sur les parcelles 122, 123, 128 et 134, de la forêt domaniale Francbois-Bryas sur une surface de 6,57 ha. L'épandage sera réalisé en une seule fois et conformément au plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

### Article 4 : Règles générales

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si un contrat a été établi entre Nestlé (exploitant et producteur du déchet) et l'Office National des Forêts (le prestataire réalisant l'épandage et la gestion des terrains de l'épandage).

Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leur durée.

### Article 5 : Origine des déchets à épandre

Les déchets à épandre sont constitués principalement de cendres de biomasse (code des déchets sous la rubrique 10 01 01) définis comme déchets non dangereux non inertes, provenant de la chaudière biomasse de l'usine Nestlé à Challerange.

### Article 6 : Traitement de déchets à épandre

Ces déchets seront préalablement conditionnés avec d'autres produits. Chaque lot de déchets devra faire l'objet d'un bordereau de suivi des déchets.

### Article 7 : Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné au respect du dossier du 21 août susvisé, qui montre en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

La dose maximum d'apport par les déchets épandus devra respecter les seuils suivants :

Matières fertilisantes	<i>Phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>),</i>	135 kg/ha
	<i>Potasse (K<sub>2</sub>O)</i>	240 kg/ha
	<i>Chaux (CaO),</i>	2497 kg/ha
	<i>Magnésium (MgO)</i>	415 kg/ha
Paramètres physico-chimiques	pH	11 - 13
	t°	T ambiante

## Article 8 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 0 kg N/ha/an et 50 kg P/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les déchets et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

### Azote – Phosphore

Nature de la culture	N (kg/ha/an)	P (kg/ha/an)
Sylviculture	0	50

L'apport complémentaire en Azote est subordonné à l'accord préalable de l'inspection des installations classées. L'exploitant devra transmettre l'ensemble des pièces justificatives démontrant la nécessité d'un apport en Azote.

### Eléments traces dans les cendres

	Eléments	Concentration apportée au sol (mg/kg MS)	Maximale
métalliques	Cadmium		2,0
	Chrome		80,0
	Cuivre		70,0
	Mercure		0,1
	Nickel		30,0
	Plomb		30,0
	Zinc		120,0
	Cr+Cu+Ni+Zn		300,0
organiques	Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)		0,15
	Fluoranthène		0,11
	Benzo(b)fluoranthène		0,11
	Benzo(a)pyrène		0,11

## **Article 9 : Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires**

Dans l'attente de l'épandage, les cendres sont stockées. Les surplus de cendres sont à traiter dans des installations dûment autorisées.

Les stockages doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisance pour le voisinage notamment par les envois de matières, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets sur la parcelle d'épandage, sans travaux d'aménagement, n'est pas autorisé.

## **Article 10 : Epandage**

L'épandage est autorisé uniquement en fonction des critères suivants :

- avant la plantation,
- en une seule fois.

Modalités :

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

La période d'épandage, dans la limite de celle autorisée, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher le lessivage des amendements en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

## **Article 11 : Programme prévisionnel annuel**

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec le prestataire forestier au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées un mois avant le début des opérations.

## **Article 12 : Bilan**

L'exploitant transmet un bilan au plus tard un an après l'épandage. Ce bilan comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface les cultures pratiquées le contexte météorologique lors de l'épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- les parcelles réceptrices;
- les résultats des analyses des sols.

Le producteur de déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### **Article 13 : Renouvellement de l'autorisation d'épandage**

Tout nouvel épandage doit faire l'objet d'une demande auprès de l'inspection des installations classées.

### **Article 14 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

### **Article 15 : Délai et voie de recours**

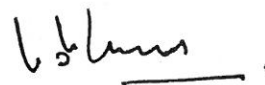
Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de **deux mois**. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NESTLE à Challengerange et dont copie sera transmise, pour information, à la mairie de Challengerange. Un extrait sera publié dans un journal local.

Fait à Charleville-Mézières , le 19 NOV. 2012

Pour le préfet,  
par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-François de MANHEULLE

## ANNEXE

### ANNEXE 1 : Distribution des placettes selon le type d'amendement minéral basique apporté

